



Bruxelles, le 9.11.2022
C(2022) 8156 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.11.2022

approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9.11.2022

approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France

CCI 2021FR16FFPR002

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas¹, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2022, la France a présenté, au moyen du système d'échange électronique de données de la Commission, le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional («FEDER») et du Fonds social européen plus («FSE+») au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France.
- (2) Le programme a été élaboré par la France en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060.
- (3) Le programme contient tous les éléments visés à l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe V du règlement (UE) 2021/1060.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le programme décrit l'appréciation de la France quant au respect des conditions favorisantes horizontales et des conditions favorisantes thématiques liées aux objectifs spécifiques sélectionnés pour le programme. La Commission prend note de l'appréciation de la France, dans laquelle la France conclut au non-respect de certaines conditions favorisantes thématiques. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, les dépenses liées aux opérations liées à l'objectif spécifique concerné par une condition favorisante non remplie peuvent être incluses dans les demandes de paiement mais ne peuvent être remboursées par la Commission

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante conformément à l'article 15, paragraphe 4, premier alinéa, dudit règlement.

- (5) Conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2021/1060, la Commission a évalué le programme et a formulé des observations en vertu du paragraphe 2 dudit article le 30 mai 2022. La France a présenté un programme révisé le 20 octobre 2022.
- (6) La Commission a conclu que le programme était conforme au règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'aux règlements (UE) 2021/1058² et (UE) 2021/1057³ du Parlement européen et du Conseil, était compatible avec l'accord de partenariat de la France et tenait compte des recommandations par pays pertinentes, des défis correspondants recensés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et des principes du socle européen des droits sociaux.
- (7) En vertu de l'article 86, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁴. Il y a lieu cependant de préciser quels sont les éléments nécessaires pour permettre les engagements budgétaires en ce qui concerne le programme faisant l'objet de la présente décision.
- (8) Conformément à l'article 112, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, il est nécessaire de fixer, pour chaque priorité, le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par les Fonds. Il est également nécessaire de préciser si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée, ou à la contribution publique. Lorsque des priorités concernent plus d'une catégorie de région, il est également nécessaire de fixer le taux de cofinancement par catégorie de région.
- (9) La France a présenté à la Commission, dans le cadre du programme, une proposition en vue de l'utilisation de la contribution de l'Union sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires. Conformément à l'article 94, paragraphe 3, du règlement (EU) 2021/1060, la présente décision devrait indiquer les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires, la définition et les montants couverts par ces coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires, ainsi que les méthodes d'ajustement des montants.
- (10) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du programme avec les règles en matière d'aides d'État applicables au moment où l'aide est accordée.
- (11) Il convient dès lors d'approuver le programme,

² Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

³ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien conjoint du FEDER et du FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 20 octobre 2022, est approuvé.

Article 2

1. Le montant maximal du soutien au titre du FEDER et du FSE+ et, le cas échéant, pour chaque catégorie de régions pour l'ensemble de la période de programmation et par an, est indiqué à l'annexe I.
2. Le montant maximal du soutien accordé au programme est fixé à 1 409 706 821 EUR, à financer sur les lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature du budget général de l'Union européenne pour 2022:
 - 05 02 01.01: 1 033 500 848 EUR (FEDER – Régions moins développées);
 - 05 02 01.04: 202 855 712 EUR (FEDER – Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population);
 - 07 02 01.01: 150 174 122 EUR (FSE+ – Régions en moins développées);
 - 07 02 01.04: 23 176 139 EUR (FSE+ – Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population).
3. Le taux de cofinancement pour chaque priorité est indiqué à l'annexe II. Le taux de cofinancement de toutes les priorités s'applique à la contribution totale, comprenant les contributions publique et privée.

Article 3

Les conditions favorisantes sont remplies à l'exception de:

- la condition favorisante thématique «Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires»;
- la condition favorisante thématique «Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'Union»;
- la condition favorisante thématique «Planification actualisée de la gestion des déchets».

Article 4

Les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires, la définition et les montants couverts par ces coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires, et les méthodes d'ajustement des montants sont indiqués à la section A de l'appendice 1 du programme ainsi qu'aux points 1 à 9 de la section B de cet appendice.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9.11.2022

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

